

Arrêt

**n° 80 472 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2004 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 février 2004.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 mars 2007.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requête est dirigée contre une décision prise et signée par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 février 2004.

A défaut d'indication dans l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides empêché, et dès lors qu'il n'est pas renvoyé aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui réglaient les cas d'empêchement de ce dernier à la date de la décision attaquée, le Commissaire adjoint n'était pas compétent pour prendre l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse ne fait part d'aucun élément de nature à infirmer cette conclusion.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2004 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

P. VANDERCAM